

30/5/08

3+P

gesimpeleerd met niet-EU-ter meening - verduidelijking bevestigd -  
discretionaire bevestigd minitu - aut. 8 ZVEH - objectief recht -  
aut. 1388 B.W. - dingend raod

COPY adressée à  
AFSCHRIJF (exempt art. 260, 2e  
(vrij. art. 260, 2e  
Wb. registratie)  
(G.W., art. 792-1030)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 08/526/C du registre des référés  
Annexes : 1 citation  
3 conclusions

copie doss.

1307  
08

PRO DEO : 6.3.08 (durée 2 ans)

en cause de

Monsieur **BOULAKHRI CHARIA** faisant élection de domicile pour les besoins de la procédure au cabinet de son conseil au **1210 Bruxelles**

Madame **MARI TOURA**, domiciliée à **1070 Bruxelles**

partie demanderesse,  
admise au bénéfice du pro deo par décision du 6.3.08 (durée 2 ans)  
représentée par Me. Géraldine Lenelle, avocat à 1210 Bruxelles, rue  
des Coteaux, 41.

REPERT.

contre

N° 08/16362

**L'ETAT BELGE**, représenté par le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, rue de la Loi, 18,

partie défenderesse,  
représentée par Me. Van Witzenburg loco Me. Elisabeth Derricks,  
avocat à 1050 Bruxelles, avenue Lojise, 486/8.

**L'ETAT BELGE**, représenté par Monsieur le Ministre de la Justice, dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, bd. de Waterloo, 115,

orfa

partie défenderesse,  
représentée par Me. Bernard Renson, avocat à 1040 Bruxelles,  
avenue de la Chasse, 132.

\* \* \*

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 26 mai 2008.

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante :

Vu :

- la citation en référé signifiée par exploit de Me. Petitjean huissier de justice de résidence à Ixelles, le 25 mars 2008 ;

- les conclusions des parties demanderesses déposées au greffe le 25 avril 2008 ;

- les conclusions de la première partie défenderesse déposée au greffe le 11 avril 2008 ;

- les conclusions de la deuxième défenderesse déposées au greffe le 10 avril 2008 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;

\*\*\*

#### OBJET DE LA DEMANDE :

L'action tend, sous le bénéfice de l'urgence, à entendre :

- condamner l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile à statuer sur la demande de visa dans un délai de 48 heures à dater de l'émission de l'avis du second défendeur,
- condamner l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice à rendre son avis dans les 48 heures de la présente ordonnance,
- condamner les défendeurs, à défaut de ce faire, au paiement d'une astreinte de 250 € par jour de retard,
- condamner les défendeurs aux dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure,
- à titre subsidiaire, surseoir à statuer sur les dépens dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et à titre infiniment subsidiaire, condamner les demandeurs au montant minimum de l'indemnité de procédure fixé à 75 €.

#### FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE:

[REDACTED] de nationalité marocaine et résidant au Maroc, a contracté mariage avec Mme [REDACTED] également de nationalité marocaine mais résidant en Belgique en vertu d'une carte de séjour de 5 ans valable jusqu'au 27 décembre 2009, au Maroc le 10 avril 2007.

Le 14 mai 2007, M. [REDACTED] a introduit une demande de visa « regroupement familial » auprès du Consulat de Belgique au Maroc.

Le 14 juin 2007, des instructions ont été envoyées par l'Office des étrangers en vue de surseoir à la délivrance du visa. Le même jour, une enquête quant à la validité du mariage a été demandée au Parquet.

Le 22 août 2007, le Procureur du Roi a informé l'Office des étrangers que le dossier avait été ouvert et confié à un magistrat du parquet.

Le 10 septembre 2007, le conseil des demandeurs a informé l'Office des étrangers que Mme [REDACTED] était enceinte et s'est enquis de l'évolution du dossier.

Par courrier du 27 septembre 2007, l'Office des étrangers a sollicité différents documents complémentaires.

Ces documents ont été transmis en date du 29 novembre 2007.

Le même jour, le conseil des demandeurs a signalé au Procureur du Roi que Mme [REDACTED] était enceinte des œuvres de M. [REDACTED] et que l'accouchement était prévu le 30 mars 2008. Il demandait dès lors que le dossier de ses clients soit examiné par priorité.

Le 14 décembre 2007, le conseil des demandeurs a adressé à l'Office des étrangers et au Procureur du Roi diverses attestations tendant à prouver la réalité de la cellule familiale.

La citation en référé a été lancée le 25 mars 2008.

Mme [REDACTED] a accouché le 18 avril 2007. Elle est sortie de l'hôpital le 24 avril 2008.

## DISCUSSION

### 1. Quant à la juridiction du tribunal de céans

Attendu que l'Etat belge conteste la juridiction des tribunaux de l'ordre judiciaire ;

Attendu qu'il y a droit subjectif lorsque l'administré peut en vertu d'une règle légale exiger de l'autorité administrative un comportement déterminé sans que celle-ci puisse exercer un pouvoir d'appréciation en opportunité ;

Attendu qu'il est exact que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ne confère aucun droit subjectif au séjour dans la mesure où le Ministre, lorsqu'il statue sur le fondement d'une demande basée sur cette disposition, n'a pas une compétence complètement liée mais dispose d'une marge d'appréciation puisque l'entrée et le séjour, peuvent être refusés pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (voy. Cass. 16 janvier 2006, RG n° C.05.0057.F) ;

Qu'il est toutefois admis que le pouvoir judiciaire est également compétent tant pour prévenir que pour réparer une atteinte jugée illicite portée à un droit subjectif par une autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (voy. Cass. 4 mars 2004, RG C.030448.N et les conclusions de M. l'Avocat général Dubrulle. [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Cass. 14 janvier 1994, Pas., I, 41 Cass. 19 avril 1991, Pas., I, 751) ;

Que lorsqu'une contestation met en cause un pouvoir discrétionnaire de l'administration il n'en découle donc pas pour autant qu'aucun droit subjectif ne pourrait être invoqué; qu'un tel droit subjectif peut en effet exister de facto dans le chef de l'administré, en raison de la nature même du droit en cause (P. Levert, L'intervention du juge des référés dans le droit administratif, p. 382 in Le référé judiciaire. CJB 2003) ;

Que tel est notamment le cas du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Civ. Bruxelles, réf. 26 octobre 1998, RDE 1998, 583 ; Civ. Bruxelles, réf., 13 janvier 2006, RG 05/1634/C, Bruxelles, 7 septembre 2006, RG 2003/KR/432 en cause : Namwisi Kwangu/EB) ; que l'article 8 « met en effet à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect de la vie familiale. Ainsi là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer » (voy. arrêt Eriksson c/ Suède du 22 juin 1988, Margarita et Roger Andersson c/ Suède du 25 février 1992 et Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994) ;

Qu'indépendamment de cette disposition, la demande des demandeurs est également susceptible de trouver un fondement dans l'article 1382 du Code civil qui ouvre dans le chef de celui qui subit un préjudice, le droit subjectif d'obtenir réparation lorsque ce préjudice est dû à la faute d'un tiers, telle une autorité administrative qui manque manifestement à l'obligation générale de prudence à laquelle elle est tenue de se conformer, par référence au comportement d'une autorité administrative normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances (Bruxelles, 20 mars 2008, RG 2005/KR/300 en cause EB/ Sokolov) ;

Que la contestation portée devant le tribunal par les demandeurs constitue dès lors bien une contestation portant sur des droits civils qui, indépendamment de la question de savoir si les droits invoqués sont violés ou non, rentre dans la sphère juridictionnelle des tribunaux de l'ordre judiciaire ;

## 2. Quant à l'urgence de la demande

Attendu que les défendeurs estiment que les demandeurs ont tardé à introduire leur demande dès lors que la décision de surséance a été prise le 14 juin 2007 ; qu'ils considèrent en outre que les demandeurs avaient la possibilité de faire application de l'article 14, alinéa 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ce qui leur aurait permis ensuite d'agir devant le juge naturel de l'autorité administrative ; qu'enfin ils soutiennent que la demande serait prématurée puisque M. [REDACTED] conserve une possibilité de voir sa demande de visa accueillie ;

Attendu que M. [REDACTED] a introduit sa demande de visa un mois après son mariage ; que depuis l'introduction de cette demande, les demandeurs se sont enquis à diverses reprises de l'évolution du dossier et ont répondu promptement à toutes les demandes de l'administration quant à l'obtention de nouveaux documents ;

Qu'il appartient à l'administration de statuer sur les demandes qui lui sont soumises sans que des rappels ne doivent nécessairement lui être adressés ; qu'il ne peut dès lors être fait grief aux demandeurs de ne pas avoir adressé une mise en demeure à l'administration ; que l'Etat belge ne peut en effet se soustraire à ses propres obligations en invoquant un prétendu manquement dans le chef des demandeurs ;

Qu'il convient en outre de relever que la compétence du Conseil d'Etat de suspendre un acte, notamment par le biais de la procédure en extrême urgence, ou encore la compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers n'est nullement exclusive de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour voir garantir les droits subjectifs des demandeurs ;

Que la circonstance que les demandeurs n'aient pas mis l'administration en demeure afin d'obtenir une décision négative et ce, en vue de pouvoir introduire ensuite un recours devant le Conseil d'Etat ou le Conseil du Contentieux des Etrangers n'entraîne, dès lors, pas l'absence d'urgence ;

Attendu que depuis le mois d'août 2007, le dossier est entre les mains du Procureur du Roi qui a chargé un magistrat de son instruction ; qu'il ne semble pas que l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, ait accompli le moindre devoir en ce sens

depuis août 2007 ; que le Procureur du Roi se limite en outre à rendre un avis non contraignant ; que l'Office des Etrangers ne semble pour sa part pas avoir veillé à s'assurer du suivi du dossier auprès du Parquet ;

Attendu que les demandeurs se trouvent actuellement, plus d'un an après la célébration de leur mariage, toujours empêchés de vivre ensemble ; que Mme [REDACTED] a dû accoucher seule de leur enfant commun en date du 18 avril 2008 ; que depuis sa sortie de l'hôpital, elle doit assumer seule l'entretien et l'éducation de l'enfant qui est ainsi privé de son père ; que Mm [REDACTED] explique qu'elle a un réseau social assez limité (peu de famille en Belgique) et qu'elle vit dans un milieu social précaire ; qu'elle dépose en outre à son dossier une attestation du Centre d'Aide aux personnes d'où il ressort qu'« au cours des 10 mois passés, Mme a fréquemment pris contact avec notre service pour décharger son cœur. L'incertitude qui est entraînée par le long temps d'attente est vraiment exaspérante pour elle... L'absence de son mari est psychologiquement très lourd pour Madame » ;

Qu'enfin, les demandeurs ne sollicitent pas l'octroi d'un visa mais uniquement que l'Etat belge prenne une décision sur la demande introduite depuis plus d'un an ; que cette demande ne présente dès lors aucun caractère prématuré ;

Que la condition d'urgence est par conséquent satisfaite ;

### 3. Quant à l'apparence de droit

Attendu que la demande de visa a été introduite en mai 2007 ; que plus d'un an après aucune décision n'a encore été prise ; que l'Etat belge ne justifie pas ce délai, qui paraît manifestement anormal et inexcusable en l'espèce ;

Qu'il y a urgence à mettre un terme à cette inertie fautive, constitutive d'une ingérence disproportionnée dans la vie familiale des demandeurs ;

Que les mesures sollicitées par les demandeurs ne sont nullement de nature à porter atteinte à la condition du provisoire ; qu'elles ne tendent pas, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, à obtenir un titre de séjour mais uniquement à ce qu'une décision soit prise sur la demande de visa introduite ;

Que le délai de 48 heures sollicité pour statuer sur celle-ci paraît toutefois fort court et sera porté à 7 jours ; que l'astreinte sollicitée se justifie vu, compte tenu des circonstances de l'espèce portées à la connaissance de l'Etat belge dès le 10 septembre 2007, le retard

apporté par ce dernier à statuer sur la demande de visa et ce en dépit des nombreux rappels qui lui ont été adressés par les demandeurs ;

---

**PAR CES MOTIFS,**

---

Nous, Heilporn, juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

assisté de Wansart, greffier adjoint délégué ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant au provisoire, contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Vu l'urgence ;

Déclarons la demande recevable et fondée dans les limites suivantes ;


Condamnons l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, à statuer sur la demande de visa introduite par M. [REDACTED] dans un délai de 7 jours à dater de l'émission de l'avis du Procureur du Roi ;

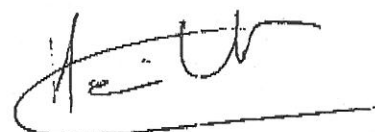
Condamnons l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, à rendre son avis dans les 7 jours de la signification de la présente ordonnance ;

Condamnons l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et par le Ministre de la Justice, à défaut de ce faire, au paiement d'une astreinte de 250 € par jour de retard ;

Condamnons les défendeurs aux dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés pour les parties demanderesse, ensemble, à la somme de 184,90 € (en débet) + 1200 €, pour la première défenderesse au montant de 1200 € et pour la seconde partie défenderesse, au montant de 1200 € ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 30/5/08

  
Wansart

  
Heilporn